Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 18 (1918)

Rubrik: Décembre 1918

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

2 décembre 1918

Arrêté du Conseil fédéral

relatif à

l'interdiction de la vente du pain frais.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

En complément de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juin 1917 relatif à l'interdiction de la vente du pain frais,

arrête:

Article premier. L'office fédéral de l'alimentation est autorisé à abaisser à 12 heures le délai minimum de magasinage des pains, grands et petits, prévu à l'article premier de l'arrêté précité du Conseil fédéral du 18 juin 1917.

Si, après introduction d'un délai plus court et contrairement aux prescriptions édictées, du pain trop frais était mis dans le commerce, l'office fédéral de l'alimentation pourrait prolonger la durée de magasinage, de son propre chef et dans les limites de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juin 1917.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 3 décembre 1918.

Berne, le 2 décembre 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'abrogation de l'ordonnance du 2 juillet 1915 sur la répression des outrages envers les peuples, chefs d'Etat et gouvernements étrangers, et la modification de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 juillet 1915 sur le contrôle de la presse au cours des événements de guerre.

2 décembre 1918

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'art. 102, chiffre 9, de la constitution fédérale du 29 mai 1874, et sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. L'ordonnance du 2 juillet 1915 concernant la répression des outrages envers les peuples, chefs d'Etat et gouvernements étrangers est abrogée.

Art. 2. Le contrôle politique des organes de la presse paraissant en Suisse (journaux et périodiques) est supprimé et l'art. 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 juillet 1915 sur le contrôle de la presse au cours des événements de guerre est abrogé.

Art. 3. Les cantons sont chargés de poursuivre et de juger les contraventions aux prescriptions de la commission fédérale du contrôle de la presse, en tant qu'elles ont trait à des publications étrangères et à des

2 décembre 1918

publications non périodiques paraissant en Suisse (écrits ou images), ainsi qu'aux ordonnances édictées en la matière par les organes de police cantonaux. Il en est de même pour les infractions à l'arrêté du Conseil fédéral du 22 janvier 1918 complétant l'arrêté du Conseil fédéral du 27 juillet 1915 sur le contrôle de la presse au cours des événements de guerre (obligation d'envoyer un exemplaire de chaque publication à la commission du contrôle de la presse), ainsi qu'aux prescriptions et ordonnances qui s'y rapportent.

Sont applicables à ces délits les dispositions générales du code pénal fédéral du 4 février 1853, et, si l'infraction a été commise par un procédé d'imprimerie ou par tout autre moyen analogue, les art. 69 à 71 de la même loi.

Les jugements, décisions administratives d'ordre pénal et ordonnances des autorités de renvoi rendus à propos de ces délits doivent être communiqués par les gouvernements cantonaux au Conseil fédéral, dans le sens de l'article 155 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale des 22 mars 1893/6 octobre 1911.

Art. 4. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 2 décembre 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Interdiction de la vente du pain frais.

4 décembre 1918

(Décision de l'office fédéral de l'alimentation.)

L'office fédéral de l'alimentation,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 2 décembre 1918 relatif à l'interdiction de la vente du pain frais,

décide:

Article premier. Les pains, grands et petits, et tout produit provenant de pâtes levées, c'est-à-dire tout article de boulangerie fabriqué avec du levain ou de la levure (les gâteaux exceptés), ne peuvent être mis dans le commerce avant le jour qui suit leur fabrication et au moins 12 heures après la sortie du four.

Est interdite toute espèce de manipulation en vue de refaire le pain frais, telle que la recuite.

Ces dispositions sont également applicables aux articles boulangés avec la farine fournie par des particuliers, ainsi que dans les relations entre l'établissement principal et les succursales.

Art. 2. Les pains, petits pains et tout produit de pâtes levées, boulangés du jour même, doivent être séparés d'une manière apparente de ceux qui ont été fabriqués la veille. Il n'est permis d'exposer dans les locaux de vente que les pains, petits pains et produits de pâtes levées de la veille. On vendra toujours en premier lieu le pain le plus vieux.

Les communes sont tenues de procurer aux boulangers qui n'ont pas suffisamment de locaux ou n'en peuvent

4 décembre 1918

aménager pour conserver leurs pains, des locaux appropriés moyennant une rétribution modique.

Art. 3. La présente décision entre en vigueur le 8 décembre 1918. Elle remplace les prescriptions des articles 1 et 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juin 1917 relatif à l'interdiction de la vente du pain frais. Les autres prescriptions de cet arrêté, en particulier celles concernant la tenue d'un contrôle des fournées et de la durée du travail dans les boulangeries restent en vigueur et ne subissent aucune modification.

Berne, le 4 décembre 1918.

L'office fédéral de l'alimentation, DE GOUMOËNS.

7 décembre 1918

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'interdiction de l'importation d'explosifs et d'amorces de tout genre.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914, concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

Article premier. L'importation en Suisse d'explosifs et d'amorces de tout genre est interdite.

Art. 2. Les explosifs et les amorces importés en violation de la présente interdiction seront séquestrés. 7 décembre 1918

Art. 3. Les infractions à la présente interdiction seront poursuivies et punies en conformité de l'article 6 de l'ordonnance du 6 août 1914 concernant les dispositions pénales pour l'état de guerre.

Art. 4. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 7 décembre 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté fédéral

11 décembre 1918

sur

le résultat de la votation populaire du 13 octobre 1918 sur l'initiative tendant à l'application du système de la représentation proportionnelle aux élections du Conseil national suisse.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 13 octobre 1918 sur la demande d'initiative soumise à

11 décembre 1918

la votation par arrêté fédéral du 20 juin 1918, demande tendant à la revision de l'article 73 de la constitution fédérale du 29 mai 1874;

Vu le message du Conseil fédéral du 23 novembre 1918;

Actes desquels il résulte ce qui suit:

1° Quant à la votation du peuple suisse: 299,550 électeurs se sont prononcés pour l'acceptation de la demande d'initiative et 149,035 pour le rejet;

2° Quant à la votation des Etats: 17 cantons et 5 demi-cantons se sont prononcés pour l'acceptation de la demande d'initiative, et 2 cantons et un demi-canton pour le rejet,

déclare:

Le nouvel article 73 de la constitution fédérale concernant les élections du Conseil national a été accepté par la majorité du peuple suisse et des cantons et entre immédiatement en vigueur.

Cet article a la teneur suivante:

„Art. 73. Les élections pour le Conseil national sont directes. Elles ont lieu d'après le principe de la proportionnalité, chaque canton ou demi-canton formant un collège électoral.

La législation fédérale édictera les dispositions de détail pour l'application de ce principe."

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 5 décembre 1918.

Le président, H. HÄBERLIN.
Le secrétaire, SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats. 11 décembre 1918

Berne, le 11 décembre 1918.

Le président, FRIEDRICH BRÜGGER.
Le secrétaire, STEIGER.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 11 décembre 1918.

Par ordre du Conseil fédéral suisse,
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

14 décembre 1918

concernant

l'augmentation des allocations extraordinaires pour les prestations des communes en faveur des troupes.

Le Conseil fédéral suisse,

En application des articles 30, 31 et 203, 2e alinéa, de l'organisation militaire du 12 avril 1907, ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité ;

14 décembre 1918

En dérogation partielle aux articles 231 et 232 du règlement d'administration pour l'armée suisse, du 27 mars 1885;

En complément partiel de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 novembre 1915 concernant le paiement d'allocations extraordinaires pour les prestations des communes en faveur des troupes;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

Article premier. L'allocation supplémentaire journalière à payer aux communes pour les personnes qui ont fourni des cantonnements, allocation fixée par l'article 1er de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 novembre 1915 à deux centimes par homme et par cheval, est élevée à trois centimes.

Art. 2. Cette augmentation de un centime a lieu en faveur des communes; elle est payable, rétroactivement, à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 novembre 1915.

Art. 3. Le Département militaire suisse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 14 décembre 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'organisation de l'administration fédérale (direction du Département politique).

16 décembre 1918

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures à prendre pour assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Le 2e alinéa de l'article 1er de l'arrêté du Conseil fédéral du 26 juin 1917 est modifié ainsi qu'il suit:

Exceptionnellement le Conseil fédéral peut confier la direction du Département politique à un autre de ses membres que le président de la Confédération. Toutefois, le même conseiller fédéral ne pourra diriger le Département politique pendant plus de deux années consécutives.

Berne, le 16 décembre 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

16 décembre 1918

Ordonnance II revisée

complétant

le règlement du 6 mai 1890 sur le registre du commerce et la feuille officielle du commerce.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur les articles 859, al. 4, et 865, dernière phrase, du code des obligations du 30 mars 1911,

arrête:

A. Inscriptions au registre du commerce.

Article premier. Toutes les inscriptions au registre du commerce doivent être conformes à la vérité et ne rien comporter qui soit de nature à induire en erreur ou contraire à un intérêt public.

Art. 2. Dans les inscriptions au registre du commerce, il faut pour toutes les personnes inscrites à un titre quelconque dans ce registre, indiquer à côté du nom de famille au moins un prénom écrit en toutes lettres, le lieu d'origine (la nationalité pour les étrangers) et le domicile. En ce qui concerne les membres de conseils d'administration ou d'autres organes de personnes morales, il faut mentionner de plus leur profession.

B. Formation des raisons de commerce.

Art. 3. Font partie de la raison, outre les indications exigées par la loi, celles qui sont légalement admissibles.

Art. 4. La raison ne doit pas renfermer des indications servant uniquement de réclame. 16 décembre 1918

Les sous-titres sont interdits.

Art. 5. La raison ne doit pas renfermer des désignations nationales. De telles désignations peuvent toutefois être autorisées à titre exceptionnel lorsque des circonstances spéciales en justifient l'admission.

C'est au bureau suisse du registre du commerce qu'il faut s'adresser pour obtenir l'autorisation. Celle-ci est accordée seulement après que la représentation compétente du commerce et de l'industrie a été entendue.

Est réservé contre la décision du bureau suisse du registre du commerce le recours au Département fédéral de justice et police et au Conseil fédéral. Ce recours est déposé par écrit auprès de l'instance supérieure dans les dix jours à partir de la communication de la décision incriminée. Le dépôt est considéré comme ayant été effectué en temps utile lorsque l'acte de recours a été remis à la poste suisse le dernier jour du délai.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux désignations territoriales, à l'exception de celles de caractère purement régional ou local qui ont pour but d'indiquer le lieu où se trouve l'établissement.

Art. 6. Les raisons dont le siège principal est en Suisse doivent être inscrites dans l'une des langues nationales. L'inscription en langue étrangère n'est permise qu'à la condition d'être juxtaposée à l'inscription dans une langue nationale.

Lorsque la raison est inscrite dans plus d'une langue, ces textes différents doivent s'accorder quant à leur contenu.

Art. 7. Dans les raisons qui renferment selon la loi

16 décembre 1918

des noms de personnes, la partie légale doit précéder toute autre désignation.

Art. 8. Lorsque des prénoms sont utilisés dans une raison individuelle, il faut qu'un prénom au moins soit écrit en toutes lettres.

Art. 9. La raison d'une société en commandite ou en commandite par actions doit toujours renfermer, à côté du nom d'au moins un associé indéfiniment responsable, l'adjonction „et Cie“.

Art. 10. Lorsque l'entreprise d'une raison individuelle ou d'une société en nom collectif, en commandite ou en commandite par actions est convertie en société anonyme ou coopérative, l'ancienne raison ne peut être reprise dans la raison de la nouvelle société anonyme ou coopérative que si elle a figuré sans changement au registre suisse du commerce durant l'année précédente au moins.

Dans tous les autres cas, un nom de personne ne peut être utilisé dans la raison de la société anonyme ou coopérative que s'il sert à désigner une chose ou se rapporte à une personne déterminée qui ne soit plus en vie.

La raison d'un société anonyme ou coopérative renfermant le nom d'une personne doit contenir la désignation „société anonyme“ ou „société coopérative“ en toutes lettres.

Art. 11. La succursale d'une maison ayant son siège principal en Suisse doit être inscrite sous la raison non modifiée de l'établissement principal.

La succursale d'une maison ayant son siège principal à l'étranger est inscrite au lieu où se trouve effectivement un établissement commercial avec représentation

commerciale autonome. Cette inscription a lieu sous la raison non modifiée de l'établissement principal. La raison de la succursale doit renfermer en outre: 16 décembre 1918

a) la désignation du lieu de l'établissement principal;

b) la désignation expresse de succursale dans l'une des langues nationales de la Suisse;

c) la désignation du lieu de la succursale.

C. Liste des membres de conseils d'administration et de conseils de surveillance.

Art. 12. Les conseils d'administration de sociétés anonymes, les conseils de surveillance de sociétés en commandite par actions, ainsi que les directions et conseils de surveillance de personnes morales étrangères ayant une succursale sur le territoire suisse sont tenus de faire parvenir au bureau du registre du commerce de leur siège en Suisse, pour le 1er juillet de chaque année, une liste de tous leurs membres signée par le président.

Cette liste mentionne le nom de famille, au moins un prénom écrit en toutes lettres, le lieu d'origine (la nationalité pour les étrangers), la profession et enfin le domicile de chaque membre du conseil d'administration ou de surveillance. Elle n'est soumise ni à la légalisation, ni au droit de timbre.

L'envoi tardif de la liste donne lieu à l'application des peines disciplinaires prévues à l'article 864, al. 1er, du code des obligation.

Les sociétés ont d'ailleurs la faculté d'annoncer également à toute autre époque les modifications qui sont intervenues.

Art. 13. Les listes indiquées à l'article 12 sont ré-

16 décembre 1918

unies pour chaque année en une collection spéciale, à laquelle est joint un répertoire des raisons dont il s'agit.

Ces listes ne donnent pas lieu à inscription au journal ou dans le livre analytique.

Elles sont reçues et conservées sans frais.

Art. 14. Toute personne a le droit de consulter gratuitement les listes. Sur demande et moyennant paiement des émoluments prévus, le préposé délivre des copies certifiées conformes de ces listes, ainsi que des déclarations relatives à leur contenu.

D. Rectification et radiation d'inscriptions inadmissibles.

Art. 15. Si une raison inscrite après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ne satisfait pas ou ne répond plus aux dispositions relatives à la formation des raisons, le préposé au registre du commerce impartit aux chefs de la maison un délai de deux mois pour pourvoir aux modificatiens nécessaires. L'autorité cantonale de surveillance peut prolonger ce délai lorsque l'existence de motifs suffisants est démontrée.

S'il n'est pas satisfait à la sommation, l'autorité cantonale de surveillance décide quelle sera la teneur de la raison et ordonne les inscriptions nécessaires.

Art. 16. La raison d'une société anonyme ou coopérative est radiée d'office lorsque l'exploitation a cessé et lorsque les organes et représentants en Suisse ont disparu.

En pareil cas, le préposé au registre somme tant ceux qui sont tenus, d'après les inscriptions existantes, de provoquer la radiation que tous les autres membres d'organes de la société ou les représentants de celle-ci à lui connus d'après les documents du registre du com-

merce, de faire dans le délai de deux mois les démarches nécessaires pour la radiation. 16 décembre 1918

S'il n'est pas satisfait à cette sommation, sans que des motifs suffisants soient invoqués pour justifier une telle omission, l'autorité cantonale de surveillance ordonne la radiation.

E. Dénominations d'associations.

Art. 17. Les dispositions des articles 1er à 6, 15 et 18 à 20 de la présente ordonnance sont applicables par analogie aux associations inscrites.

F. Enseignes.

Art. 18. Les désignations plus précises du commerce ou du local affecté au commerce (enseignes) sont soumises aux dispositions des articles 5, 15 et 19 à 21.

G. Dispositions d'application et d'introduction.

Art. 19. La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1919. Elle remplace l'ordonnance II du 21 novembre 1916 qui est abrogée à la même date.

Art. 20. Toutes les indications non conformes à la vérité ou de nature à induire en erreur renfermées dans une raison inscrite avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doivent être rectifiées, et les sous-titres inscrits seront radiés.

Le préposé au registre de commerce impartit aux maisons en cause un délai de deux mois pour pourvoir à la modification nécessaire. L'autorité cantonale de surveillance peut prolonger ce délai lorsque l'existence de motifs suffisants est démontrée.

S'il n'est pas satisfait à la sommation, l'autorité can-

16 décembre 1918

tonale de surveillance décide quelle sera la teneur de la raison et ordonne les inscriptions nécessaires.

Art. 21. En ce qui concerne les raisons inscrites au registre du commerce dans la période du 1er janvier 1914 au 1er décembre 1916 qui renferment des désignations territoriales ou nationales, il faut obtenir une autorisation du bureau suisse du registre du commerce pour que ces désignations puissent être maintenues.

Les préposés cantonaux au registre du commerce remettront au bureau suisse du registre, dans le délai de trois mois dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, une liste de ces raisons.

Celles des maisons visées au premier alinéa du présent article qui, dans le même délai de trois mois, n'auront pas fait radier la désignation territoriale ou nationale seront sommées par le bureau suisse du registre du commerce de présenter dans le délai d'un mois une requête motivée en autorisation de continuer à se servir de la désignation.

S'il n'est pas satisfait à la sommation, le bureau suisse du registre du commerce décide quelle sera la teneur de la raison.

Sont applicables les dispositions de l'article 5, al. 3, de la présente ordonnance. La décision passée en force est communiquée pour exécution au préposé cantonal au registre du commerce.

Berne, le 16 décembre 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Prix maxima pour le commerce interne des bois de feu.

14 décembre 1918

(Décision du Département fédéral de l'intérieur.)

Le Département fédéral de l'intérieur,

Vu l'art. 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1917 concernant l'approvisionnement du pays en bois de feu et l'ordonnance de ce département, du 30 juillet 1917, sur le même objet,

décide:

A. Pour le bois de feu sain, de 7 cm. et plus de diamètre, par stère.

Bois vendu au volume.

Article premier. Les prix maxima ci-dessous sont fixés pour le commerce interne des bois de feu.

	Quartiers	Rondins
1. Charme, hêtre, frêne, érable, chêne, bouleau et ormeau, pur ou mélangé	fr. 28—34	25—30
2. Résineux, de toute espèce, à l'exception du pin Weymouth	„ 24—30	21—27
3. Tout autre bois . . .	„ 19—25	16—21

Quartiers. Seul le bois d'au moins 14 cm. de diamètre au petit bout peut être refendu.

Les *rondins* doivent avoir au moins 7 cm. de diamètre.

Le bois non refendu de 14 cm. de diamètre et plus doit être taxé comme les rondins. Pour les rondins de

14 décembre 1918

moins de 7 cm. de diamètre la réduction à faire se base sur les prix pratiqués jusqu'à ce jour.

Bois vendu au poids.

a)	Bois dur	fr. 5,00—6,30 par q.
b)	„ tendre (à l'exception du bois de châtaignier)	„ 4,00—5,30 „ „
c)	„ de châtaignier à l'exception du bois pour la fabrication des extraits tanniques) . .	„ 4,00—5,00 „ „
d)	„ de résineux . . .	„ 4,50—5,50 „ „

B. Par 100 fagots normaux (1 m. de longueur, 1 m. de tour).

Jusqu'au triple des prix de stère ci-dessus.

Les prix de fagots plus petits doivent être réduits proportionnellement. Par fagots normaux on entend des fagots qui contiennent non seulement des rameaux, mais aussi suivant l'usage établi, une certaine quantité de rondins et de bûches de moins de 7 cm. Il y a lieu de faire une différence conforme aux prix pratiqués jusqu'à présent, pour les fagots de moindre qualité.

C. Déchets industriels.

1. Dosseaux, coënnaux

a)	bois dur	fr. 23—28 par stère
b)	„ résineux (gros dosseaux)	„ 19—25 „ „
c)	„ résineux (petits dosseaux)	„ 16—21 „ „

2. Fagots de délignures (1 m de longueur et 1 m de tour)	fr. 50—70	par 100 fagots
3. Sciure de bois fr. 8 par m³ ou	„ 32	par tonne
4. Autres déchets		
a) bois dur	„ 18—22	par stère
b) bois de résineux . .	„ 13—17	„ „

Art. 2. Les normes ci-dessus s'entendent pour du bois sain, façonné dans les dimensions légales, avec ou sans écorce, rendu sur wagon des voies ferrées normales et étroites (à l'exception des chemins de fer de montagne à désigner par le Département de l'intérieur). Le chiffre supérieur est valable pour la marchandise de première qualité. On baissera proportionnellement et jusqu'à la limite inférieure, le prix de la marchandise de moindre qualité.

Des taxes cantonales ou des surtaxes éventuelles ne doivent pas dépasser, dans le commerce de canton à canton, 1 fr. et dans le commerce à l'intérieur du canton 0,50 fr. par stère et doivent être comprises dans les prix maxima. Les frais résultant du contrôle du poids et de la mesure fait en présence de l'acheteur sont aussi compris dans le prix.

Art. 3. La vente peut avoir lieu, suivant entente, soit en forêt, soit bois rendu sur wagon à la station de départ ou au lieu de consommation. Lorsque la vente a lieu en forêt, il faut déduire du prix, le coût usuel du charroi, du chargement et du transbordement.

Si le bois est livré directement par le fournisseur au lieu de consommation, les prix sont les mêmes que pour les bois rendus sur wagon à la station de départ,

14 décembre 1918

pour autant que la distance de la forêt au lieu de consommation n'excède pas 6 km. Il est permis de faire une réduction, lorsque le charroi est facile et court et d'ajouter une contribution équitable si la distance est considérable.

Lorsque le charroi et le chargement coûtent plus de 10 fr. par stère, la moitié de l'excédent, au maximum 5 fr. par stère, est mise à la charge de l'acheteur, le prix du bois étant d'ailleurs fixé conformément aux normes ci-dessus.

Pour le bois séché à l'air et pris au dépôt on pourra ajouter au prix fixé dans les limites des normes, une surtaxe de 10 % au plus pour location de la place et intérêt des capitaux. Par bois séché à l'air, on entend du bois qui a été façonné au moins 6 mois avant la remise. En cas de doute sur l'époque du façonnage, on se renseignera auprès des agents forestiers locaux.

Art. 4. La présente décision s'applique aux contrats de livraison conclus avant son entrée en vigueur, mais non encore exécutés par les deux parties.

Art. 5. Celui qui contrevient aux prescriptions de la présente décision, tombe sous le coup de l'art. 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1917.

Art. 6. La présente décision entrera en vigueur le 23 décembre 1918. Elle annule celle du 26 septembre 1917.

Berne, le 14 décembre 1918.

Département fédéral de l'intérieur, ADOR.

Arrêté du Conseil fédéral

complétant

l'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral concernant la fourniture de pommes de terre aux personnes à revenu modeste.

21 décembre 1918

Le Conseil fédéral suisse,

En complément de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 octobre 1918, concernant la fourniture de pommes de terre aux personnes à revenu modeste;

Sur le rapport et la proposition de son office de l'alimentation,

arrête:

1° Le premier alinéa de l'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 octobre 1918, concernant la fourniture de pommes de terre aux personnes à revenu modeste, reçoit la teneur suivante:

La Confédération subventionne la fourniture de pommes de terre de table à prix réduit aux personnes vivant seules ou aux ménages qui ont le droit d'obtenir du pain ou du lait à prix réduit ou dont le revenu global n'excède pas les limites de revenu fixées par l'office fédéral de l'alimentation dans les prescriptions d'exécution relatives à l'action de secours.

2° Cette décision a un effet rétroactif au 25 octobre 1918 et reste en vigueur jusqu'au 30 juin 1919.

Berne, le 21 décembre 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

21 décembre 1918

Arrêté du Conseil fédéral

complétant

l'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'allocation de subsides destinés à abaisser le prix du charbon de ménage et du gaz de cuisine pour les personnes à revenu modeste.

Le Conseil fédéral suisse,

En complément de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1918, concernant l'allocation de subsides destinés à abaisser le prix du charbon de ménage et du gaz de cuisine pour les personnes à revenu modeste;

Sur le rapport et la proposition de son office de l'alimentation,

arrête:

1° Le premier alinéa de l'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1918, concernant l'allocation de subsides destinés à abaisser le prix du charbon de ménage et du gaz de cuisine pour les personnes à revenu modeste, reçoit la teneur suivante:

Outre les subsides dont il est fait mention à l'article 7 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 juillet 1918 concernant l'approvisionnement du pays en combustibles, la Confédération en alloue encore d'autres, destinés à abaisser le prix du charbon de ménage et du gaz de cuisine pour les personnes vivant seules ou les ménages qui ont le droit d'obtenir du lait ou du pain à prix

réduit, ou dont le revenu global n'excède pas les limites de revenu fixées par l'office fédéral de l'alimentation dans les prescriptions d'exécution relatives à l'action de secours. 21 décembre 1918

2° Cette décision a un effet rétroactif au 29 octobre 1918.

Berne, le 21 décembre 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Prescriptions d'exécution édictées par l'Office fédéral de l'alimentation pour l'action fédérale de secours, en vertu des arrêtés du Conseil fédéral des 18 octobre 1918, 23 octobre 1918, 29 octobre 1918 et 21 décembre 1918 concernant la fourniture de pain et de lait de consommation, de pommes de terre et de combustibles à prix réduits aux personnes à revenu modeste.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

Article premier. Ont droit à la *fourniture de lait de consommation et de pain à prix réduits* les familles et les personnes vivant seules qui doivent acheter du lait de consommation et du pain, à condition qu'elles fassent elles-mêmes leur ménage et que leur revenu

21 décembre 1918

global n'excède pas mensuellement les montants fixés ci-après. A la demande de l'intéressé, on déterminera au besoin le revenu global mensuel en tenant compte de la *moyenne de l'année.*

Tableau I.

Catégorie	Revenu global	Personnes vivant seules	Familles de . . . membres, faisant commun ménage										
			2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	et ainsi de suite
I	Par mois	150	225	260	290	320	350	380	410	440	470	505	„
II	„ „	125	190	215	240	270	300	330	360	390	420	450	„
III	„ „	105	155	180	205	230	255	235	315	345	375	405	„
IV	„ „	85	120	145	170	195	220	245	275	305	335	365	„

Art. 2. Ont droit seulement à la *fourniture de pommes de terre et de combustibles à prix réduits* les familles et les personnes vivant seules qui doivent acheter des pommes de terre et du combustible, à condition qu'elles fassent elles-mêmes leur ménage et que leur revenu global n'excède pas les montants fixés ci-après. Il est loisible aux cantons et aux communes d'exécuter *cette* action de secours selon les dispositions des arrêtés du Conseil fédéral sur la matière.

Tableau II.

Catégorie	Revenu global	Personnes vivant seules	Familles de . . . membres, faisant commun ménage										
			2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	et ainsi de suite
I	Par mois	180	270	305	340	370	400	430	460	490	520	565	„
II	„ „	145	220	255	285	315	345	375	405	435	465	495	„
III	„ „	125	190	215	240	265	290	320	350	380	410	440	„
IV	„ „	100	145	170	195	220	245	270	300	330	360	390	„

Art. 3. Dans les communes qui sont attribuées à la IIIe et IVe catégorie des tableaux I ou II, la limite de revenu pour ouvriers et employés qui n'ont qu'un revenu en nature insignifiant ou n'en ont pas du tout, peut être fixée d'après la catégorie suivante du tableau ci-dessus. 21 décembre 1918

Les domestiques, servantes, pensionnaires, etc., ne comptent pas comme membres de la famille.

Art. 4. Il appartient aux gouvernements cantonaux de classer les communes, suivant les conditions d'existence, dans l'une ou l'autre des catégories prévues.

Seront rangées:

Dans la Ire catégorie,		les grandes villes et grandes localités industrielles, les localités où la vie est chère;
„ „ IIe	„	les villes moins populeuses et les petites localités industrielles;
„ „ IIIe	„	les communes rurales;
„ „ IVe	„	les communes rurales où la vie est simple et peu chère.

Si le revenu ne pouvait être exactement fixé parce qu'il s'agit surtout d'un revenu en nature, il peut être déterminé d'après la catégorie IV des tableaux I et II, alors même que la commune serait attribuée à une autre catégorie.

L'office fédéral de l'alimentation peut, sur plainte des ayants droit et après avoir entendu les autorités cantonales et communales intéressées, annuler des classements manifestement inexacts dans des catégories et procéder lui-même à un autre classement.

Art. 5. Le revenu global comprend le produit en espèces du travail (y compris les allocations de renchérissement de la vie) et de la fortune ainsi que le

21 décembre 1918

revenu en nature de tous les membres de la famille vivant en ménage commun, y compris les personnes majeures.

Le revenu sera déterminé non seulement d'après les rôles de l'impôt, mais aussi d'après les pièces justificatives des salaires, des traitements, etc. Les personnes qui demandent à être mises au bénéfice de la livraison de lait et de pain à prix réduit sont tenues de faire des déclarations conformes à la vérité.

Les personnes ou familles dont le revenu consiste essentiellement en revenu de la fortune ne seront pas, en règle générale, mises au bénéfice de la faveur dont il s'agit.

Le revenu en nature sera évalué en argent.

Art. 6. Dans des cas de besoin urgent (maladie, manque de travail, etc.) du lait de consommation et du pain ou des pommes de terre et du combustible peuvent aussi être délivrés à prix réduits aux ménages dont le revenu dépasse quelque peu les limites fixées aux tableaux I ou II ci-devant.

Art. 7. Les étrangers ne sont admis au bénéfice de l'action de secours que s'ils habitaient déjà la Suisse avant le 1er janvier 1917. Les personnes de nationalité suisse remplissant les conditions prescrites bénéficient immédiatement de cette faveur.

Art. 8. Du lait ou du pain, ou tous les deux, peuvent être livrés à prix réduit à des institutions de bienfaisance revêtant un caractère d'utilité publique, soutenues principalement par des subventions volontaires, et fournissant du lait ou du pain, ou tous les deux, aux enfants de nécessiteux (pouponnières, crèches, gouttes de lait), lorsque les comptes de ces institutions accusent de grands déficits.

Art. 9. La quantité de lait qui peut être livrée à prix réduit se règle d'après les rations normales fixées par les offices fédéraux compétents. 21 décembre 1918

Art. 10. La fourniture des articles pour l'action de secours sera soumise à un contrôle précis (listes des ayants droit, de leurs revenus, délivrance de tickets et de bons de rabais, etc.).

Il faudra notamment toujours examiner si le revenu global mensuel des ayants droit s'est modifié.

Peuvent être privées de la faveur qui leur avait été accordée les personnes qui s'adonnent à la boisson ou fuient notoirement le travail, les prodigues et ceux qui avaient obtenu la faveur par de fausses déclarations.

Art. 11. Le droit de recours devra être accordé aux intéressés contre toutes les mesures prises par les commissions des denrées alimentaires et de secours ou par les autorités communales, en exécution des arrêtés du Conseil fédéral, des prescriptions d'exécution, etc., concernant la fourniture de lait et de pain de consommation à prix réduits. Il sera donné connaissance de l'existence de ce droit de recours à l'intéressé lorsqu'on lui notifiera la décision prise.

Art. 12. Les cantons adresseront leurs relevés de compte mensuels, avec pièces à l'appui, à l'office fédéral pour l'action de secours.

Les cantons et les communes paieront les subsides de la Confédération, du canton et de la commune aux marchands et aux boulangers, dès que leurs comptes et pièces à l'appui (tickets et bons de rabais) auront été vérifiés. Les subsides fédéraux seront versés immédiatement après l'approbation du compte cantonal.

Art. 13. La délivrance des articles à prix réduits ne

21 décembre 1918

doit pas être assimilée à l'assistance publique et en restera indépendante dans les cantons.

Elle ne doit pas non plus s'exercer avec l'aide d'organes de la police.

Art. 14. La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1918. Elle abroge les prescriptions d'exécution du Département militaire suisse et du Département fédéral de l'économie publique du 24 mai 1918, relatives aux arrêtés du Conseil fédéral du 23 novembre 1917 concernant la fourniture de pain à prix réduit et du 22 avril 1918 concernant la fourniture de lait de consommation aux personnes à revenu modeste.

Office fédéral de l'alimentation, DE GOUMOËNS.

17 décembre 1918

Rationnement du pain et de la farine.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Vu les dispositions des articles 61 et 62 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918 concernant l'alimentation du pays en pain et la récolte des céréales en 1918,

décide:

Article premier. Les rations de pain fixées par la décision de l'office fédéral de l'alimentation du 22 novembre 1918 sont maintenues pour le mois de janvier 1919.

Art. 2. Les rations mensuelles de farine pour le mois de janvier 1919 sont fixées comme suit: ration

normale 518 grammes, ration pour enfants âgés de moins de deux ans, 518 grammes également. 17 décembre 1918

Art. 3. La carte normale de pain pour le mois de janvier 1919 aura un nombre de coupons de pain correspondant à $8^1/_3$ kg. de pain (dont $^3/_4$ kg. calculés pour le mois de décembre) et sera valable dès le 29 décembre 1918.

En plus des 518 grammes auxquels elle donne droit, 370 autres grammes de farine pourront être obtenus au lieu de 500 grammes de pain.

Art. 4. La présente décision entrera en vigueur le 29 décembre 1918.

Berne, le 17 décembre 1918.

Office fédéral de l'alimentation,
DE GOUMOËNS.

Prix maxima des fils de coton retors.

6 décembre 1918

Majoration pour le mercerisage.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 4 octobre 1918 concernant l'approvisionnement du pays en coton;

En complément de la décision départementale du 1er novembre 1918 concernant les prix maxima des fils de coton retors,

6 décembre 1918

décide:

Sur la proposition de la Centrale suisse du coton, il est fixé les majorations suivantes pour le mercerisage:

Fils Maco:

	No 40	No 46	No 50	No 54	No 60	No 65	No 70	No 80	No 90
Fr.	7.95	8.15	8.20	8.35	8.50	8.75	9.05	9.55	10.15

Fils Sakellaridis:

	No 60	No 65	No 70	No 80	No 90	No 95	No 100	No 110	No 120
Fr.	8.85	9.05	9.30	9.85	10.40	10.80	11.05	11.95	13.—

La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication.

Berne, le 6 décembre 1918.

Département fédéral de l'économie publique,
SCHULTHESS.

18 décembre 1918

Arrêté fédéral

concernant

le secours aux entreprises de transport en souffrance.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 13 septembre 1918,

arrête:

Article premier. Le Conseil fédéral est autorisé, conformément aux dispositions ci-après, à pourvoir, d'en-

tente avec les cantons et les communes, à ce que l'exploitation des entreprises privées de chemins de fer et de navigation, dont l'importance est considérable pour le trafic général du pays entier ou d'une de ses régions, soit maintenue, même dans le cas où, par suite des circonstances résultant de la guerre, les recettes ne couvriraient pas les dépenses d'exploitation (art. 2). 18 décembre 1918

Les entreprises qui ne servent essentiellement qu'au trafic local, au transport des touristes et à l'industrie hôtelière, ne peuvent prétendre à ce secours.

Art. 2. L'entreprise de transport qui désire bénéficier du secours doit en faire la demande au Conseil fédéral en fournissant en même temps la preuve que les dépenses d'exploitation ne sont pas couvertes par les recettes de l'entreprise, y compris les ressources éventuellement disponibles et les engagements de subvention.

Les dépenses d'exploitation comprennent aussi les frais généraux d'administration, les intérêts éventuels de subventions d'exploitation et les débours analogues en rapport avec l'exploitation. Par contre, les intérêts des emprunts et des dettes flottantes, les amortissements et dépréciations, les versements à des fonds quelconques, les tantièmes et les dividendes ne sont pas compris dans les dépenses d'exploitation.

Art. 3. La requête tendant à obtenir le secours doit être adressée au Conseil fédéral par l'administration de l'entreprise ou par des créanciers privilégiés, créanciers gagistes ou créanciers privilégiés au sens de l'article 7 de la loi fédérale du 25 septembre 1917 concernant la constitution de gages sur les entreprises de chemins de fer et de navigation et la liquidation forcée de ces entreprises.

18 décembre 1918

La demande est rendue publique à moins qu'elle n'ait été présentée par l'administration avec le consentement de tous les créanciers privilégiés. La publication fixera un délai péremptoire d'opposition et informera les intéressésqu 'ils seront considérés comme consentants s'il n'est pas formé d'opposition dans le délai prévu. En cas d'opposition, aucune suite n'est donnée à la demande.

Tout créancier privilégié peut faire opposition à la demande de secours. L'administration a le même droit si la demande a été présentée à son insu.

Tout emprunt divisé en obligations partielles constitue une créance unique et les porteurs des obligations forment une communauté. Les communautés de créanciers ne peuvent faire valoir le droit de demande de secours, de consentement et d'opposition à cette dernière que par une décision de l'assemblée des créanciers ; elles peuvent en outre faire valoir le droit de demande de secours par leur représentant (C C art. 875). Les décisions des communautés de créanciers sont prises légalement à la majorité absolue des parts de capital représentées à l'assemblée. Le Conseil fédéral édictera des prescriptions détaillées sur la convocation et l'organisation de telles assemblées; si le consentement des créanciers privilégiés n'est pas présenté avec la demande de secours, il accordera aux porteurs d'obligations partielles représentant ensemble la vingtième partie de l'emprunt, ainsi qu'au représentant de la communauté, le droit qui doit être mentionné dans la publication de la demande de secours, de faire convoquer par le débiteur une assemblée qui décidera s'il y a lieu à opposition ou non.

Art. 4. Le Conseil fédéral décide en dernier ressort si les conditions préalables pour l'obtention du secours sont remplies.

Art. 5. Le secours est accordé par la coopération de la Confédération et des cantons, ces derniers pouvant aussi requérir le concours des communes. 18 décembre 1918

Art. 6. Un arrangement sera conclu dans chaque cas entre l'entreprise de transport d'une part et la Confédération, ainsi que les cantons et communes intéressés, d'autre part.

L'arrangement comporte, soit des prêts à l'entreprise pour couvrir le déficit l'exploitation (art. 2), soit la reprise de l'exploitation pour le compte de la compagnie, la communauté qui accorde le secours acquérant ainsi, sur l'entreprise, une créance du montant du prêt, soit du déficit. L'exploitation peut être reprise par la Confédération, ou, si elle s'y refuse, par les cantons intéressés; si aucun canton n'y consent, une ou plusieurs communes peuvent s'en charger après entente avec le Conseil fédéral.

Le secours, sous l'une ou l'autre forme indiquée, s'effectue par moitié entre la Confédération, d'une part, et les cantons et éventuellement les communes, d'autre part.

Si plusieurs cantons sont intéressés au secours, leur participation sera fixée en proportion de la longueur des tronçons de ligne en exploitation sur leur territoire, ainsi que du nombre et de l'importance des stations. Si plusieurs communes sont intéressées, on établira leur participation d'après l'importance de leurs stations. Si les cantons ou les communes acceptent en principe de se charger de la moitié du déficit leur afférant, sans pouvoir s'entendre cependant sur la répartition de cette moitié entre eux, il y a lieu d'insérer dans l'arrangement une clause en vertu de laquelle le Conseil fédéral procède à cette répartition.

18 décembre 1918

L'arrangement est conclu pour une durée de 10 ans au plus.

Art. 7. Le Conseil fédéral décide, les intéressés entendus, si les obligations découlant de la concession de l'entreprise doivent être maintenues au cas où le secours serait accordé, ou si et comment l'exploitation peut être réduite. Il décide également si et dans quelle mesure les taxes légales et concessionnelles seront relevées.

Art. 8. Les créances résultant du secours sont mises au bénéfice d'un droit de gage légal qui prime tous droits de gage et privilèges antérieurs jusqu'à concurrence de la moitié de ceux-ci.

Art. 9. Les créances résultant du secours ne rapportent pas d'intérêt dans les années ne donnant pas d'excédent d'exploitation.

Si les recettes de l'entreprise dépassent les frais d'exploitation mentionnés à l'art. 2, il sera versé aux créanciers, pour l'année comptable, sur le montant du secours pour toutes les années déficitaires, un intérêt de 3 % au maximum, puis une cote d'amortissement pouvant s'élever jusqu'à 1 %. S'il reste un excédent après ce versement de 4 %, l'entreprise en dispose pour remplir ses autres engagements, sous réserve du 3e alinéa du présent article.

Si le bénéfice net d'une année dépasse le 4 % du capital-actions, le surplus est employé à augmenter l'amortissement des créances résultant du secours.

Art. 10. Lorsque le secours est accordé, la liquidation de l'entreprise ne peut être ordonnée, pendant la durée de l'arrangement, qu'à la demande du Conseil fédéral, et seulement avec l'assentiment de ce dernier si elle est requise par d'autres intéressés.

Art. 11. Le Conseil fédéral décide si et dans quelle mesure des avances faites depuis le 1er juillet 1918 par des cantons et des communes dans l'attente du présent arrêté fédéral seront portées au compte du secours et auront droit de gage. 18 décembre 1918

Art. 12. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 13. Le présent arrêté, étant de nature urgente, entre immédiatement en vigueur.

Remarque au procès-verbal.

Il est fait mention au procès-verbal de la déclaration de la commission touchant les propositions du Conseil fédéral du 13 septembre 1918 relatives à l'octroi de prêts aux entreprises privées de transport pour l'électrification de leurs lignes (art. 8—11 du projet). La commission formulera une proposition pour la promulgation d'une loi fédérale à ce sujet lorsqu'elle aura reçu un rapport complémentaire du Conseil fédéral.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 4 décembre 1918.

Le président, Friedrich BRÜGGER.
Le secrétaire, Steiger.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 18 décembre 1918.

Le président, H. HÄBERLIN.
Le secrétaire, Schatzmann.

18 décembre 1918

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-devant sera mis à exécution.

Berne, le 18 décembre 1918.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

17 décembre 1918

Livraison de sucre pour la nourriture des abeilles.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

La décision du Département militaire suisse, concernant la livraison de sucre pour la nourriture des abeilles, du 13 mai 1918, sera aussi appliquée, d'une manière adéquate, pour la nourriture des abeilles au printemps 1919, sous les modifications suivantes:

1° Les compétences de contrôle, etc. du commissariat central des guerres, prévues par la décision précitée, sont transmises à la division des denrées monopolisées de l'Office fédéral de l'alimentation.

2° Seront délivrés par ruche 4 kg. de sucre au maximum et par ruche à rayon fixe 2 kg. au maximum. Font loi, pour la perception du sucre, le nombre de ruches hivernées. Il est interdit de porter en compte les prévisions d'une augmentation des ruches, soit naturelle soit artificielle, tels que essaims, incubation artificielle, d'achats, etc. Les vendeurs de ruches sont tenus de remettre à l'ache-

teur la quantité de sucre fourrager correspondant aux ruches vendues. 27 décembre 1918

3° Le prix du sucre est fixé à fr. 145. — par 100 kg., net, franco station de chemin de fer transportant des chargements de wagon complet. Les sacs seront facturés à raison de fr. 4. — pièce, s'ils ne sont pas rendus dans le délai d'un mois, compté à partir de la remise, franco, au magasin de livraison.

4° Cette décision entre en vigueur le 1er janvier 1919.

Berne, le 17 décembre 1918.

Office fédéral de l'alimentation, DE GOUMOËNS.

Taxes de contrôle des ouvrages d'or, d'argent et de platine importés.

20 décembre 1918

(Dispositions d'exécution du bureau fédéral des matières d'or et d'argent.)

Le bureau fédéral des matières d'or et d'argent,

Dans le but de mettre en corrélation les taxes de contrôle des ouvrages d'or, d'argent et de platine importés avec celles prévues pour le contrôle des ouvrages similaires de fabrication nationale;

En exécution de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 2 juillet 1918, modifiant les taxes fixées par l'arrêté du 16 juin 1917 pour les ouvrages d'or, d'argent et de platine importés,

20 décembre 1918

arrête:

Article premier. Les *taxes de contrôle* des ouvrages d'or, d'argent et de platine importés sont les suivantes:

1° Pour les boîtes de montres d'or et d'argent:

a)	pour une boîte de montre d'or, à verre .	fr.	—.20
b)	„ „ „ „ „ „ savonnette	„	—.25
c)	„ „ „ „ „ d'argent, à verre .	„	—.10
d)	„ „ „ „ „ „ savonnette	„	—.15
e)	„ un anneau de boîte or	„	—.05
f)	„ „ „ „ „ argent	„	—.02½

La taxe est doublée pour le poinçonnement des boîtes de montres présentées à l'état fini.

2° Pour la bijouterie et l'orfèvrerie or:

La taxe est de 1 centime par gramme, en arrondissant le montant à 5 centimes, avec un minimum de 15 centimes par pièce.

3° Pour la bijouterie argent:

a)	par pièce au-dessous de 5 grammes . .	fr.	—.05
b)	„ „ de 5 à 50 „ . .	„	—.10
c)	„ „ „ 50 „ 100 „ . .	„	—.15
d)	„ „ „ 100 grammes et au-dessus	„	—.20

Pour les boucles d'oreilles, les boutons de manchettes et autres objets analogues présentés par paire et dont le poids de chaque paire n'excède pas 5 grammes, la taxe est de 5 centimes par paire pour l'argent, et de 20 centimes pour l'or.

4° Pour l'orfèvrerie argent:

a)	par pièce au-dessous de 50 grammes . .	fr.	—.10
b)	„ „ de 50 à 100 „ . .	„	—.15

c)	par pièce de	100	à	200	grammes	. .	fr. —.20	20 décembre 1918
d)	„ „ „	200	„	300	„	. .	„ —.30	
e)	„ „ „	300	„	500	„	. .	„ —.50	
f)	„ „ „	500	„	1000	„	. .	„ 1.—	
g)	„ „ „	1000	grammes et au-dessus				„ 2.—	

5° Pour les ouvrages en platine:

a) pour les boîtes de montres de n'importe quel genre, lépines ou savonnettes:

au-dessous de 15 grammes, par pièce	fr. —.50
de 15 grammes et au-dessus, „ „	„ 1.—

b) pour les ouvrages de bijouterie et joaillerie:

au-dessous de 5 grammes, par pièce	fr. —.25
de 5 à 15 grammes, „ „	„ —.50
„ 15 „ 50 „ „ „	„ 1.—
„ 50 grammes et au-dessus, „ „	„ 2.—

6° Pour les fournitures de bijouterie et articles similaires:

a) porte-mousqueton, anneaux à ressort, etc., or, par douzaine (ou fraction de douzaine) à condition que le poids de chaque pièce ne dépasse pas $2^1/_2$ g. Si ce poids est dépassé, la taxe est de 1 centime par gramme, en arrondissant le montant à 5 centimes; fr. —.30

b) porte-mousqueton, anneaux à ressort, etc., argent, par douzaine (ou fraction de douzaine) sans limite de poids . . . . „ —.15

20 décembre 1918

7° *Pour les chaînes d'or, d'argent et de platine, au mètre:*

a)	Chaînes d'or	fr. 2.—	par	pelote,	au	minimum.	
b)	„ d'argent	„ 1.—	„	„	„	„	
c)	„ de platine	„ 4.—	„	„	„	„	

Les chaînes au mètre seront contrôlées suivant l'usage auquel elles sont destinées. Le poinçon sera apposé à chacune des extrémités ou de 50 en 50 cm. Dans ce dernier cas, la taxe doit être calculée comme pour un objet de bijouterie de même poids pour chaque 50 cm.

Art. 2. La *taxe minimale de contrôle* perçue pour tout colis renfermant des ouvrages d'or, d'argent ou de platine, bijouterie, orfèvrerie, boîtes de montres, etc., ne peut être inférieure à 50 centimes par colis dont le contenu a une valeur au-dessous de 20 francs; cette taxe est de 1 franc par colis dont le contenu a une valeur de 20 à 100 francs et de 2 francs par colis dont le colis a une valeur supérieure à 100 francs. Par contre, les envois sont refaits sans frais d'emballage.

Art. 3. Tous les ouvrages d'or et d'argent doivent être munis de l'indication de leur titre. L'indication du titre est à apposer par les fabricants; toutefois, les bureaux de contrôle sont autorisés à apposer cette marque contre paiement d'une taxe spéciale de 5 centimes par objet. Pour les ouvrages de platine, l'indication du titre n'est pas exigée.

La marque de fabrique sur les ouvrages d'or, d'argent et de platine est facultative, mais à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, les bureaux de contrôle peuvent être chargés d'apposer cette marque sur ces ouvrages, contre paiement d'une finance de 5 centimes par pièce.

Art. 4. Les *taxes de vérification* des ouvrages d'or, d'argent et de platine importés munis du *poinçon officiel d'un Etat étranger*, reconnu équivalent au poinçon suisse d'importation, sont les suivantes: 20 décembre 1918

1° Pour les ouvrages d'or:

a)	par pièce au-dessous de 15 grammes . .	fr.	—.10
b)	„ „ de 15 à 30 „ . .	„	—.15
c)	„ „ „ 30 „ 50 „ . .	„	—.20
d)	„ „ „ 50 grammes et au-dessus	„	—.25

2° Pour les ouvrages d'argent:

a)	par pièce au-dessous de 50 grammes . .	fr.	—.05
b)	„ „ de 50 à 100 „ . .	„	—.10
c)	„ „ „ 100 „ 200 „ . .	„	—.15
d)	„ „ „ 200 „ 300 „ . .	„	—.25
e)	„ „ „ 300 „ 500 „ . .	„	—.40
f)	„ „ „ 500 „ 1000 „ . .	„	—.80
g)	„ „ „ 1000 grammes et au-dessus	„	1.—

3° Pour les ouvrages de platine:

a)	par pièce au-dessous de 5 grammes .	fr.	—.20
b)	„ „ de 5 grammes et au-dessus .	„	—.30

4° Pour les garnitures d'or ou d'argent aux cannes pipes, etc., ainsi que pour les becs de plumes d'or et autres articles similaires, à poinçonner ou simplement à vérifier:

a) cannes et manches de parapluies, avec anneaux or, la douzaine (ou fraction de douzaine) . . . . . fr. 1.—
minimum par colis 1 franc.

20 décembre 1918

b) cannes et manches de parapluies, avec anneaux argent, la douzaine (ou fraction de douzaine) . . . . . fr. —.50
minimum par colis 1 franc.

c) cannes en bois montées, avec poignées or ou argent, la pièce . . . . . „ —.30

d) pipes avec anneaux or, la douzaine (ou fraction de douzaine) . . . . . „ —.60
minimum par colis 1 franc.

e) pipes avec anneaux argent, par douzaine (ou fraction de douzaine) . . . . . „ —.30
minimum par colis 1 franc.

f) becs de plumes or, poinçonnés ou contre-marqués, le cent . . . . . „ 2.—

g) becs de plumes or, simplement vérifiés, le cent . . . . . „ 1.—

Pour les fournitures de bijouterie (porte-mousqueton, anneaux à ressort, etc.) qui sont munies du poinçon officiel d'un Etat étranger et qui sont simplement vérifiées à l'importation sans être contrôlées, la *taxe de vérification* est la même que la taxe de contrôle prévue au chiffre 6 de l'article premier ci-dessus.

Les *taxes minimales de vérification* pour chaque colis renfermant des ouvrages d'or, d'argent et de platine importés, munis du *poinçon officiel d'un Etat étranger,* sont abaissées à 50 % de celles fixées par l'article 2 ci-dessus, pour le *contrôle* des ouvrages importés.

Les objets d'*antiquités* d'or ou d'argent importés, qui sont pris en note en douane pour la réexportation et pour lesquels le contrôle d'importation n'est pas exigé, lors même qu'ils seraient vendus en Suisse, sont soumis à une taxe de vérification de 1 franc au minimum par colis.

Art. 5. Les *taxes de vérification pour les ouvrages en métal doré ou argenté, en plaqué ou doublé* sont les suivantes: 20 décembre 1918

a) pour les colis renfermant des ouvrages d'une valeur au-dessous de 100 francs (valeur d'estimation et non valeur déclarée) . . . . . fr. —.50

b) pour les colis dont le contenu représente une valeur de 100 à 1000 francs . . „ 1.— par colis;

c) pour les colis dont le contenu est d'une valeur supérieure à 1000 francs . . . „ 2.— par colis, si le nombre des objets renfermés dans chaque colis ne dépasse pas 100 pièces. Au-dessus de 100 pièces, il est perçu une finance de 1 franc pour chaque centaine de pièces en plus. Maximum 10 francs par colis. Le maximum est de 50 francs pour un groupement de colis ne formant qu'une seule expédition.

Les colis renfermant des objets d'orfèvrerie métal argenté (Christofle, etc.) seront remis au destinataire sans vérification et sans frais. Le service de contrôle en douane est cependant autorisé à soumettre ces envois à une revision se rapportant aux marques insculpées.

Art. 6. Les présentes dispositions d'exécution entreront en vigueur le 1er janvier 1919. Elles abrogent celles qui y sont contraires.

Berne, le 20 décembre 1918.

Bureau fédéral des matières d'or et d'argent,
Le directeur, SAVOIE.

27 décembre 1918

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le Xe recensement du bétail de la Suisse.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu la loi fédérale du 23 juillet 1870 concernant les relevés officiels statistiques en Suisse et l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité

arrête:

Article premier. Un recensement extraordinaire du bétail aura lieu le jeudi 24 avril 1919.

Si, par suite de force majeure, une commune se trouvait dans l'impossibilité de procéder ce jour-là à ce recensement, l'autorité communale devra l'annoncer en temps utile au Département fédéral des finances, qui donnera les instructions nécessaires sur la date à laquelle le recensement devra avoir lieu.

Art. 2. On recensera dans chaque commune la totalité du bétail dont le possesseur a son domicile légal dans la commune; pour les exploitations ambulantes ou les personnes ne détenant qu'occasionnellement des animaux, le recensement se fera dans la commune où les possesseurs ont leur résidence.

Les animaux qui se trouveraient en dehors de la commune de recensement pour y accomplir certains travaux, y consommer du fourrage, ainsi que les chevaux au service militaire, devront être recensés dans la com-

mune à laquelle ces animaux appartiennent (voir article 2, 1er alinéa) et non point dans la commune où ils se trouveraient accidentellement le jour du recensement. 27 décembre 1918

Art. 3. L'autorité communale est chargée de veiller à l'exécution régulière du recensement.

Elle recevra à cet effet, de la section de la „statistique agricole“ du bureau fédéral de statistique, les imprimés nécessaires, qui lui seront adressés avant le 12 avril prochain.

Art. 4. La division de la commune en cercles de recensement correspondra à celle des cercles d'inspection du bétail. Si un cercle d'inspection s'étend sur deux ou plusieurs communes, le matériel de recensement devra être établi séparément pour chaque commune.

Si le cercle d'inspection est trop étendu pour en permettre le recensement dans les délais fixés, il pourra être subdivisé en deux ou plusieurs cercles bien délimités.

Art. 5. L'autorité communale chargera de l'exécution du recensement les inspecteurs du bétail ou leurs suppléants et, au besoin, d'autres personnes compétentes.

Elle remettra à chaque recenseur, le 19 avril au plus tard:

a) un exemplaire du présent arrêté avec instructions spéciales;

b) le nombre suffisant de cartes de possesseur pour le cercle de recensement;

Art. 6. L'agent recenseur remettra à chaque possesseur dont les animaux sont soumis au recensement du 24 avril 1919 (voir art. 2, 1er alinéa) une carte de possesseur. Il préparera les formulaires de son cercle en y inscrivant le nom du possesseur et celui de la commune, ainsi que leur numéro d'ordre.

27 décembre 1918

Art. 7. Chaque possesseur donnera sur la carte qui lui est remise les renseignements exigés et en attestera l'exactitude par sa signature.

Art. 8 L'agent recenseur est tenu de retirer les cartes distribuées, d'en contrôler exactement les données en se basant sur ses connaissances locales, d'y apporter les rectifications et compléments nécessaires, pour pouvoir établir jusqu'au 30 avril la liste de recensement de son cercle.

Art. 9. L'autorité communale examinera avec soin les matériaux de recensement (les listes et toutes les cartes de possesseurs numérotées), qui devront lui être remis jusqu'au 30 avril 1919 par les recenseurs. Elle y apportera, au besoin, les rectifications nécessaires.

Ce contrôle terminé, elle dressera le tableau récapitulatif de la commune et certifiera l'exécution régulière du recensement.

Art. 10. Le 7 mai 1919 au plus tard, l'autorité communale remettra à la préfecture du district ou à l'autorité cantonale, si le canton n'est pas divisé en districts politiques, son matériel de recensement (la récapitulation communale, les listes et les cartes de possesseurs classées par numéros d'ordre).

Art. 11. La préfecture du district vérifiera le matériel du recensement des communes de son ressort. Après avoir reconnu l'exactitude des tableaux récapitulatifs des communes, elle dressera le tableau récapitulatif du district.

Le 17 mai 1919 au plus tard, elle enverra à l'autorité cantonale avec le tableau récapitulatif du district les matériaux du recensement des communes, classés comme il est indiqué à l'article 10.

Art. 12. L'autorité cantonale enverra, le 14 juin 1919 au plus tard, à la section de la „statistique agricole“ du bureau fédéral de statistique (nouvel hôtel des postes, à Berne) l'ensemble des matériaux de recensement avec la récapitulation cantonale. 27 décembre 1918

Art. 13. Est élevée à 20 kg. la limite de poids jusqu'à laquelle la franchise légale de port est accordée pour les envois, sans désignation de valeur, émanant d'autorités, de leurs chancelleries ou secrétariats, et ayant trait au Xe recensement fédéral du bétail. Il ne sera pas perçu de taxe de consignation pour tout paquet dont le poids excédera 5 kg.

Art. 14. Les autorités cantonales et communales ne peuvent ajouter de statistiques supplémentaires sans l'autorisation du Département fédéral des finances. Cette autorisation ne pourra être accordée que s'il n'en doit résulter ni préjudice ni retard pour le recensement fédéral.

Art. 15. Les possesseurs de bétail qui refuseraient de fournir les renseignements nécessaires, qui en donneraient sciemment d'inexacts ou de propres à induire en erreur, qui refuseraient de donner leur attestation écrite ou se montreraient de toute autre manière recalcitrants, seront punis par l'autorité communale d'une amende pouvant aller jusqu'à 500 francs.

Les agents recenseurs et les personnes chargées officiellement d'opérations de contrôle et de l'établissement de tableaux récapitulatifs qui se rendraient coupables de négligence dans l'accomplissement de leur tâche, seront punis par l'autorité cantonale compétente d'une amende pouvant aller jusqu'à 1000 francs.

Il sera donné connaissance au Département fédéral

27 décembre 1918

des finances des amendes qui auront été infligées et dont le produit sera versé à la caisse d'Etat fédérale.

Art. 16. Les frais de recherches directes concernant le recensement du bétail sont supportés par les cantons ou les communes, conformément à la loi fédérale du 23 juillet 1870 sur les relevés officiels statistiques en Suisse.

Art. 17. Le Département des finances est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Berne, le 27 décembre 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.